

Délibération n°2025-64

Objet :

SUPPRESSION DE L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS PERPÉTUELLES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE GOYAVE

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 01 octobre 2025, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance :

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN
M. Luc DONNET
Mme Geneviève GAMER
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSEPHINE
M. Philippe TARER
Mme Nadia CONSTANT
M. Félix EMMANUEL
Mme Héléna NAGAMAN
Mme Marielle LAROCHELLE
Mme Léone FORTUNÉ
Mme Cynthia CHAPOULIE
Mme Jacqueline JANGAL
Mme Tiphany MELANE
M. Meddy TOTO
M. Bernard ZORA

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	17
	Absents	11
	Procuration	01
Vote	Pour	18
	Contre	00
	Abstention	00
A l'unanimité	Votants	18

Date de la convocation	01 octobre 2025
Acte rendu exécutoire	
le	13 octobre 2025
après transmission électronique en Préfecture	
le	13 octobre 2025
et mise en ligne sur le site de la commune	
le	13 octobre 2025

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Chantal REGENT donne procuration à Mme Jacqueline JANGAL.

Absents :

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAI, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE.

AR-Prefecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251013-7-DF

Réception par le Préfet : 13-10-2025

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : M. Félix EMMANUEL

Publication le : 13-10-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire :

La commune de Goyave ne propose plus, en pratique, l'attribution de concessions perpétuelles dans son cimetière depuis plusieurs années, privilégiant les concessions à durée déterminée et renouvelables.

Cette orientation vise à répondre à plusieurs difficultés rencontrées dans la gestion des concessions perpétuelles, notamment :

- L'immobilisation durable des emplacements funéraires, limitant la capacité du cimetière et contraignant à envisager des extensions coûteuses ;
- L'abandon fréquent de ces concessions au fil des générations, au détriment de la décence des lieux et de la mémoire des défunts ;
- La lourdeur et l'inefficacité des procédures de reprise pour état d'abandon, du fait de l'impossibilité d'identifier les ayants droit.

En application de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour fixer les catégories de concessions offertes dans le cimetière communal appartient au Conseil municipal.

Aussi, afin de sécuriser juridiquement la pratique en vigueur et de clarifier les règles applicables, il est proposé au Conseil municipal de mettre fin formellement à la possibilité d'attribuer de nouvelles concessions perpétuelles, tout en garantissant la validité des concessions déjà octroyées.

Désormais, seules les concessions décennaires, quinquennaires et trentennaires seront proposées aux familles, leur assurant une continuité d'usage dans le respect du cadre réglementaire.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Article 1 : DE SUPPRIMER l'attribution de nouvelles concessions perpétuelles dans le cimetière communal, à compter du 1er octobre 2025.

Article 2 : DE MAINTENIR la validité des concessions perpétuelles déjà attribuées, qui ne sont en aucun cas remises en cause par la présente décision.

Article 3 : DE FIXER à dix (10) ans, quinze ans (15) et trente (30) ans la durée des concessions désormais proposées aux familles.

Article 4 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251013-7-DE

Réception par le Préfet : 13-10-2025

FerdY LOUIS

Publication le : 13-10-2025

Félix EMMANUEL